# Statuts et règlements

# Société des parents de l'école Claudette-et-Denis-Tardif

(SPECDT)



Adoptées à l'Assemblée générale annuelle du 21 septembre 2016. Révision à l'Assemblée générale annuelle du 4 septembre 2019. Un « Parent » désigne le père, la mère ou toute autre personne ayant obtenu la garde légale d'un élève inscrit à l'école Claudette-et-Denis-Tardif.

La « Société » signifie : La Société des parents de l'école Claudette-et-Denis-Tardif. (SPECDT)

Une « Assemblée » est une rencontre des parents. L'assemblée annuelle est l'assemblée qui se tient tous les ans, selon la loi. Une assemblée spéciale est une assemblée non prévue au calendrier.

Une « Réunion » désigne une rencontre des membres élus de la Société. Une Réunion extraordinaire est une réunion non prévue au calendrier.

Une « Rencontre » est un entretien informel entre des parents et/ou un élu de la Société.

Un « Jour » désigne un jour civil.

#### Article 1 - Nom

1.1 La Société s'appellera : Société des parents de l'école Claudette-et-Denis-Tardif. (SPECDT) Il s'agira d'une Société sans but lucratif constituée en vertu de la loi « The Societies Act, R.S.A., 1980 ».

# Article 2 - Siège social

2.1 Le siège social de Société sera à Sherwood Park, en Alberta.

# Article 3 - Membres

- 3.1 Les parents qui ont un enfant inscrit à l'école Claudette-et-Denis-Tardif seront automatiquement membres de la Société.
- 3.2 Les parents qui ont un enfant inscrit aux services de garde La Bicyclette seront automatiquement membres de la Société.
- 3.3 Les membres de la communauté qui adhèrent à la mission et la vision de l'école peuvent moyennant un frais annuel de 100\$ devenir membre de la Société.
- 3.4 Les membres n'ont droit à aucune rémunération et ne seront pas tenus de payer une cotisation, à moins qu'une résolution spéciale en ce sens soit adoptée par la Société.
- 3.5 Un membre peut se retirer de la Société en donnant un avis écrit au président ou au secrétaire de la Société.
- 3.6 Un membre peut être expulsé de la Société. Toutefois, aucune personne ne pourra être renvoyée de la Société sans avoir été entendue par les membres de la Société et de l'exécutif et sans avoir été informée du motif du renvoi. La décision sera prise par les membres de la Société et de l'exécutif par un vote secret et deux tiers [2/3] de l'ensemble des membres de la Société et de l'exécutif devra s'être prononcés en faveur de la motion.

# Article 4 - Assemblées

- 4.1 Les Assemblées auront lieu à Sherwood Park, Alberta et elles se dérouleront en français.
- 4.2 L'Assemblée annuelle aura lieu dans les trente [30] jours suivant le début de l'année scolaire de l'école Claudette-et-Denis-Tardif. Un avis de convocation écrit sera envoyé au moins quatorze [14] jours avant la date prévue, et ce à tous les membres.
- 4.3 L'avis d'une Assemblée annuelle peut être transmis par écrit dans la lettre circulaire, par courrier postal ou par courriel. Si par erreur ou par hasard, un membre ne reçoit pas l'avis par écrit d'une Assemblée annuelle, l'Assemblée annuelle pourra procéder quand même, malgré cette omission.
- 4.4 Une Assemblée extraordinaire sera convoquée par écrit par la Société par courriel, courrier, médias sociaux ou dans la lettre circulaire au moins sept [7] jours avant la date prévue.
- 4.5 Si quinze [15] membres font la demande écrite d'une Assemblée extraordinaire, l'Exécutif tiendra une rencontre avec les membres pour déterminer la légitimité de la demande. Si celle-ci se révèle légitime, la Société devra convoquer une Assemblée extraordinaire générale des membres.
- 4.6 Le quorum pour l'Assemblée annuelle ou une Assemblée extraordinaire sera de dix [10] membres. S'il n'y a pas quorum au début de l'Assemblée, il y aura un ajournement de quinze [15] minutes. Après cet ajournement de quinze [15] minutes, les membres présents formeront quorum.
- 4.7 Chaque membre présent aura droit à un vote.
- 4.8 Les votes auront lieu à main levée, sauf si un membre demande de procéder par scrutin.
- 4.9 Seuls les membres ont droit de parole à l'Assemblée, toutefois une personne de l'extérieur pourra avoir la parole avec l'invitation du président de la Société.

# Article 5 - Composition et élection du conseil d'administration de la Société des parents

- 5.1 Le conseil d'administration sera composé des personnes suivantes :
  - a) De cinq (5) à sept (7) membres
  - b) De la direction de l'école Claudette-et-Denis-Tardif
  - c) D'un représentant ou parent des services de La Bicyclette
- 5.2 La direction n'a pas droit de vote.
- 5.3 L'élection de l'Exécutif aura lieu au cours de la première réunion de la société.
- 5.4 Les élections auront lieu par scrutin, sauf si les candidats sont élus par acclamation.
- 5.5 Le nombre de membres du conseil d'administration de la Société est déterminé à la fin de la période d'élection.

#### Article 6 – Fonctionnement et durée du mandat du conseil d'administration de la Société

- 6.1 Chaque membre du conseil d'administration de la Société aura un mandat qui se termine à la fin de l'Assemblée annuelle suivante. Ce mandat sera renouvelable.
- 6.2 Les membres de la Société ne seront pas rémunérés.
- 6.3 Un membre du conseil d'administration de la Société devra aviser le président de son absence à une réunion.
- 6.4 Tout membre du conseil d'administration de la Société qui s'absente à trois (3) réunions consécutives sans

préavis ou justification perdra automatiquement sa place au sein du conseil d'administration.

- 6.5 Tout membre du conseil d'administration de la Société, incluant l'exécutif, pourra être déchu de son poste. Toutefois, aucune personne ne pourra être renvoyée du conseil d'administration ou de l'Exécutif sans avoir été entendue par les membres du conseil d'administration incluant l'Exécutif devra s'être prononcé en faveur de la motion.
- 6.6 Un parent ne sera plus membre du conseil d'administration de la Société si son ou ses enfants quittent l'école Claudette-et-Denis-Tardif. Au moins un des enfants du parent doit être inscrit à l'école.
- 6.7 Un membre du conseil d'administration qui désire démissionner de son poste devra aviser le président ou le secrétaire par écrit.
- 6.8 Si une personne quitte son poste avant la fin de son mandat et que cinq (5) parents siègent encore au sein du conseil d'administration de la Société, le poste sera aboli. Sinon, le conseil d'administration de la Société aura l'autorité de nommer un membre remplaçant. Toutefois ce membre ne pourra être membre de l'Exécutif.
- 6.9 Tout membre du conseil d'administration de la Société sera responsable de s'informer des règlements de la Société et de leur mise à jour.
- 6.10 Un membre du conseil d'administration ne peut pas prendre d'engagement au nom de la Société sans l'approbation des membres du conseil d'administration.
- 6.11 La Société ne peut effectuer aucun emprunt.

#### Article 7 - Exécutif de la Société

- 7.1 Seuls les membres du conseil d'administration de la Société sont éligibles aux postes de l'Exécutif.
- 7.2 L'Exécutif sera composé des membres suivants :
  - a) de la présidence
  - b) de la vice-présidence
  - c) du secrétariat
  - d) la trésorerie
- 7.3 L'élection de l'Exécutif aura lieu au cours de la première réunion de la société.

#### 7.4 La présidence

- a) présidera à toutes les réunions du conseil d'administration de la Société ou désignera un remplaçant
- b) proposera un président pour les Assemblées annuelles et extraordinaires, lui-même n'étant pas exclu
- c) représentera la Société lorsque nécessaire
- d) rédigera et distribuera l'ordre du jour des Assemblées et des Réunions du conseil d'administration de la Société en collaboration avec tous les membres de la société et verra à sa distribution au moins sept (7) jours avant la Réunion
- e) verra à la distribution et à l'application des règlements de la Société et des résolutions adoptées par le conseil d'administration
- f) désignera un secrétaire si ce dernier ne peut assister à une Réunion
- g) s'occupera de la correspondance de la Société
- h) rédigera un compte rendu des réunions du conseil d'administration pour l'Assemblée annuelle
- i) devra signer les procès-verbaux
- j) soumettra un rapport annuel, tel que cela est requis par la « Societies Act Corporate Registry »
- k) exécutera toute autre tâche assignée par le conseil d'administration.

# 7.5 La vice-présidence

- a) remplacera le président en cas d'absence
- b) s'occupera principalement de dossiers fixes attitrés lors de la première réunion du conseil d'administration
- c) assistera le président dans ses fonctions
- d) exécutera toute autre tâche assignée par le conseil d'administration

# 7.6 Le secrétariat

- a) rédigera le procès-verbal de chaque réunion, verra à sa distribution aux membres du conseil d'administration au moins sept (7) jours avant la tenue de la prochaine réunion et le mettra à la disposition des membres.
- b) informera les membres de la date des réunions et des Assemblées
- c) mettra à la disposition des membres le courriel de la Société qui assure la liaison avec les parents
- d) distribuera à tous les membres du conseil d'administration de la Société au début de l'année scolaire la liste des membres du conseil d'administration ainsi que leurs coordonnées
- e) tiendra les archives de la Société (classera les ordres du jour, les procès-verbaux, la correspondance et tout autre document jugé pertinent par la société)
- f) communiquera avec tout membre du conseil d'administration de la Société qui s'absente sans préavis à deux (2) Réunions consécutives
- g) exécutera toute autre tâche assignée par le conseil d'administration de la Société

# 7.7 La trésorerie

- a) sera responsable de la gestion financière de la Société
- b) participera activement à la bonne gestion des finances de la Société
- c) tiendra une comptabilité exacte de tous les actifs, passifs, revenus et dépenses de la Société
- d) tiendra deux (2) comptes de banque au nom de la Société et s'assurera d'avoir au moins deux (2) cosignataires désignés par le conseil d'administration de la Société (compte général et compte casino)
- e) assurera le transfert des membres signataires aux institutions bancaires de la Société au début de chaque année scolaire
- f) déposera tous les fonds reçus au crédit de la Société
- g) soumettra et conservera les pièces justificatives pour toute dépense
- h) présentera un rapport de toute transaction financière de la Société à chaque Réunion
- s'assurera que les dépenses encourues sont autorisées selon la législation en vigueur à la date de la dépense
- j) verra à la préparation d'un budget annuel
- k) présentera un rapport financier à l'Assemblée annuelle
- I) verra à la préparation et à la rédaction de tout rapport nécessaire en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et des règlements de « Alberta Gaming and Liquor Commission »
- m) exécutera toute autre tâche assignée par le conseil d'administration de la société (Exemple Casino)
- n) doit se tenir à jour au sujet des règlements de Alberta Gaming and Liquor Commission dénommée Gaming Information Session (GAIN)

7.8 Le conseil d'administration de la Société devra pourvoir à un poste de l'Exécutif qui deviendra vacant par un des membres du conseil d'administration de la Société élus à l'Assemblée annuelle.

# Article 8 - Réunions du conseil d'administration de la Société

- 8.1 Cinquante pour cent (50 %) des membres du conseil d'administration de la Société formeront quorum. S'il n'y a pas quorum au début de la réunion, il y aura un ajournement de quinze (15) minutes. Après cet ajournement de quinze (15) minutes, s'il n'y a toujours pas quorum, la réunion sera reportée à la semaine suivante à la même heure et au même endroit. À cette réunion reportée, les membres présents formeront quorum.
- 8.2 Le conseil d'administration de la Société se réunira une fois par mois pendant le calendrier scolaire de l'école Claudette-et-Denis-Tardif, ou plus souvent si nécessaire.
- 8.3 La date et l'heure de la réunion suivante seront confirmées à la fin de chaque réunion.
- 8.4 L'avis de convocation sera envoyé sept (7) jours avant la réunion.
- 8.5 Les réunions auront lieu à l'école Claudette-et-Denis-Tardif ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration de la Société. Elles se dérouleront en français.
- 8.6 Le président ou le vice-président doivent être présents pour que la réunion puisse avoir lieu.
- 8.7 Toute correspondance pertinente sera présentée aux réunions.
- 8.8 Les propositions ou décisions seront adoptées à la majorité, préférablement par consensus. En cas d'égalité la proposition sera rejetée.
- 8.9 Les décisions du conseil d'administration de la Société peuvent aussi se prendre par résolution écrite, approuvée par signature par la majorité des membres du conseil d'administration (par courriel si le montant est moins de 500,00 \$)
- 8.10 Les votes auront lieu à main levée, sauf si un membre demande de procéder par scrutin.
- 8.11 Les membres de la Société seront invités à assister aux réunions du conseil d'administration. S'ils veulent soulever un point particulier à la réunion, ils devront en avertir le président au préalable sept (7) jours à l'avance, afin qu'il puisse mettre ce point à l'ordre du jour. Les membres de la Société pourront prendre la parole durant la réunion, avec la permission du conseil d'administration. Ils n'auront pas droit de vote.
- 8.12 Les discussions seront limitées au bon fonctionnement de la Société.
- 8.13 Si cinq (5) membres de la Société font la demande écrite d'une réunion extraordinaire, au moins deux (2) membres de l'Exécutif tiendront une Rencontre avec ces membres. Ces membres de l'Exécutif choisiront un plan d'action parmi les options suivantes :
  - a) tenir une réunion extraordinaire
  - b) reporter la discussion à une réunion ultérieure
  - c) faire suivre la suggestion à un sous-comité en mesure de l'étudier

# Article 9 - Signataires

9.1 Tout document de banque, contrat ou autre document officiel devra être signé par deux (2) personnes qui seront désignées à cette fin parmi les membres de l'Exécutif.

# Article 10 - Vérification des livres

10.1 Deux (2) personnes nommées par le conseil d'administration feront la vérification des états financiers annuels préparés par le trésorier et elles présenteront un rapport de la vérification au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut alternativement retenir les services d'une personne pour préparer la tenue de livres et les états financiers sous la surveillance du trésorier.

10.2 Les membres peuvent consulter les dossiers et les registres comptables de la Société à l'Assemblée annuelle ou en tout temps lorsqu'un avis raisonnable est donné.

#### Article 11 - Exercice financier

11.1 L'exercice financier se terminera le 31 aout.

# Article 12 - Amendements aux statuts et règlements

12.1 Les règlements de la Société restent en vigueur d'une année à l'autre à moins qu'ils ne soient :

- a) modifier à une Assemblée spéciale des membres convoquée expressément à cette fin
- b) approuvée par 75 % des membres qui votent lors de l'Assemblée extraordinaire convoquée expressément à cette fin

12.2 Tout amendement aux présents statuts et règlements devra être envoyé aux membres au moins vingtet-un (21) jours avant l'Assemblée extraordinaire visant leur modification.

#### Article 13 - Comités

13.1 Le conseil d'administration de la Société pourra nommer des comités composés de ses membres et des personnes de la communauté scolaire et leur confier des responsabilités ou des fonctions consultatives.

#### Article 14 – Relations avec le Conseil d'école

14.1 La Société des parents de l'école Claudette-et-Denis-Tardif sera un organisme distinct du Conseil d'école de l'école Claudette-et-Denis-Tardif.

# Article 15 – Dissolution de la Société des parents

15.1 En cas de dissolution de la Société, l'actif qui reste après le paiement des dettes et des engagements de la Société sera cédé à un organisme sans but lucratif similaire dans la région de Sherwood Park ou ailleurs en Alberta.

#### Article 16 - Résolution de conflit interne

16.1 En cas de désaccord entre la Société et la direction de l'école, la Société se reportera à la politique de résolution de conflit interne du Conseil scolaire Centre-Nord.

- \* Pour tout autre règlement ne figurant pas dans le présent document, la Société se reportera à la loi sur les Sociétés (The Societies Act RSA 1980).
- \* Pour les situations non couvertes par les présents statuts et règlements, le Code Morin s'appliquera.